

Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023

Délibération n° 2023/12/11

Date de la convocation : 8 décembre 2023	La séance débute à 18h00 et se termine à 20h10	Acte exécutoire à compter du : 15 décembre 2023	Affichée en Mairie le : 19 décembre 2023
---	--	---	--

Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 19

Étaient présent(e)s

M. FOURNIER M. RISSER Mme WAGNER M. NOBILE Mme MACAIGNE M. MARRELLA Mme MUHLMANN M. DUMON	Mme KRAOUCHE Mme KEUVREUX Mme COLOMBEY M. CHARO M. BARBARAS Mme DA ROCHA M. DOLBEAU Mme INTERRANTE	M. VILLA Mme STEINBACH M. IAFRATE arrivé à 18h35
--	---	--

Étaient absent(e)s avec procuration (10)

Mme OUTOMURO procuration à Mme WAGNER M. SAUDRY procuration à M. RISSER M. RUPPERT procuration à M. MARRELLA Mme BENCI procuration à Mme MUHLMANN Mme BALZER procuration à Mme KEUVREUX M. IORFIDA procuration à Mme MACAIGNE	Mme MOLINA procuration à M. DOLBEAU M. PELTIER procuration à M. IAFRATE Mme GATTO procuration à Mme INTERRANTE M. BEN-ARIF procuration à M. VILLA
--	--

Était absent(e)s excusé(e)s (0)

Secrétaire de séance : M. DOLBEAU

11. Convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal (APC)

La loi du 19 février 2007 a complété le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L 2321-2 alinéa 4 bis du CGCT pour les communes).

La mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents est obligatoire. Dans le respect du

principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin d'en décider le principe, le montant et les modalités de façon souveraine.

Les collectivités locales et leurs établissements publics ont la possibilité de confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents, à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (article 9 alinéa 6 de la loi du 13 juillet 1983).

Ainsi, les collectivités locales et leurs établissement publics peuvent avoir recours, par exemple, à une amicale du personnel ou à un comité d'œuvres sociales (COS), ou encore à un organisme d'action sociale (CAS). Il leur est également possible d'adhérer à un organisme mutualisateur de niveau national.

Les agents de la ville de Rombas disposent d'une Amicale du Personnel Communal.

Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention triennale d'objectifs avec l'Amicale du Personnel Communal pour les années 2024, 2025 et 2026, dans le cadre de la mise en œuvre de l'action sociale pour les agents de la collectivité.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 15 décembre 2023

Le Maire,



Lionel FOURNIER

Secrétaire de séance,



Jonathan DOLBEAU